

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces derniers ne sont pas rémunérés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de permettre au Conseil constitutionnel de continuer de bénéficier de l'expérience des anciens Présidents de la République dans la procédure de contrôle constitutionnel. Cette fonction serait non rémunérée et par là même, ne coûterait plus à l'État.